

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**ARRETE DU MAIRE**

**Abrogation de l'arrêté du Maire 2023-A145**

**Relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige  
Le VI AÏ PI 2 - Saison 2023-2024**

Le Maire du Dévoluy,

**Vu** l'article L.242-2 1° du code des relations entre le public et l'administration.

**Vu** l'arrêté 2023-A145 du 11 décembre 2023 octroyé à M. Jean-Louis BARROIS, exploitant de la SARL JLB 1850, et portant autorisation de convoyage de clientèle vers l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration (restaurant le VI AÏ PI 2) par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige pour la saison hivernal 2023/2024.

**Considérant** que l'arrêté susmentionné a été :

- pris par Mme le Maire le 11 décembre 2023,
- transmis au contrôle de légalité le 12 décembre 2023,
- notifié à M. J-L BARROIS par mail le 12 décembre 2023 et par courrier recommandé avec accusé de réception le 12 décembre 2023 (distribué à M. BARROIS par La Poste le 16 décembre 2023) ;

**Considérant** la contravention de deuxième classe retenue à l'encontre de Monsieur BARROIS pour des faits qui se sont déroulés le 27 janvier 2024 à 16h50 caractérisant un manquement à une obligation édictée par arrêté ;

**Considérant**, suite à cette infraction, qu'une procédure contradictoire préalable mise en œuvre par :

- la convocation à un entretien avec Mme le Maire remise en main propre à M. BARROIS le 06 février 2024,
- l'entretien en présence de Mme le Maire et de Mme la Directrice générale des services de la commune le 08 février 2024 à 8h45 en Mairie.

**Considérant** que lors de l'entretien susmentionné, Mme le Maire a fait part à M. BARROIS des faits lui étant reprochés et de son intention d'abroger l'autorisation de convoyage et que ce dernier a pu présenter ses observations ;

**Considérant** le compte-rendu de l'entretien ci-annexé ;

**Considérant** qu'en convoyant des clients vers la station avant la fermeture de la station et sans que ces derniers ne soient dotés des équipements de sécurité, M. Jean-Louis BARROIS, exploitant de la SARL JLB 1850 dont le Restaurant d'altitude VI AÏ PI 2 fait partie, n'a pas respecté les termes de l'autorisation qui lui a été délivrée ;

**ARRETE**

**Article 01 : Objet**

L'arrêté n°2023-A145 portant autorisation à M. Jean-Louis BARROIS, exploitant de la SARL JLB 1850, de convoier sa clientèle vers l'établissement touristique d'altitude offrant un service de restauration (le VI AÏ PI 2) par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige est **ABROGÉ**.

**Article 02 : Exécution**

Madame le Maire, le commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale et la Directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa notification à l'intéressé et de sa transmission au contrôle de légalité. Il sera également publié au recueil des arrêtés du Maire et sur le site internet de la mairie.

**Article 03 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Ce recours peut être effectué par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyen à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 04 : Ampliation**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Mairie et disponible pour consultation en Mairie. Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet des Hautes -Alpes
- Gendarmerie du Dévoluy
- Directeur de la DDT
- Directeur de l'OFB
- Opérateurs du domaine skiable
- Prestataire chargé du convoyage (par mail et par courrier recommandé avec accusé de réception)

Fait au Dévoluy, le 09/02/2024

Transmis et reçu en Préfecture le 09.02.2024  
Publié /Affiché le : 09-02-2024  
Notifié le : 09-02-2024

Le Maire

Alexandra BUTEL

